

PRODUCTEUR ASSURAPP
 (999/065581) Nijverheidskaai, 3/21
 8500 KORTRIJK
 TEL.: 056/43.11.50
 INFO@ASSURAPP.BE

CONTRAT : 21.230.0244
AVENANT : 000

PRENEUR
D'ASSURANCE

Madame LEBRUN Naura

Rue de la Trappe, 370/ 021
 6043 RANSART

PRISE D'EFFET
DUREE

Contrat: 01/05/2024
 1 an (avec tacite reconduction)

ECHEANCE ANNUELLE

01 Mai

FRACTIONNEMENT
DE LA PRIME

PRIME ANNUELLE

CONDITIONS
GENERALES

Les garanties suivantes sont couvertes conformément aux dispositions des Conditions Générales
 VIVIUM HABITATION portant la référence VIV 292/04-2023.
 Une copie complète de ces conditions générales peut être obtenue auprès de votre courtier.

	Prime(s) annuelle(s)		Primes au comptant du 01/05/2024 au 30/04/2025	
	Primes nettes	Primes totales (*)	Primes nettes	Primes totales (*)
Garanties de base	102,72 Eur	118,92 Eur	102,72 Eur	118,92 Eur
Catastrophes naturelles	7,65 Eur	8,86 Eur	7,65 Eur	8,86 Eur
Vol	Non couvert	Non couvert	Non couvert	Non couvert
Pertes indirectes	Non couvert	Non couvert	Non couvert	Non couvert
Protection juridique	Non couvert	Non couvert	Non couvert	Non couvert
Pack Jardin	Non couvert	Non couvert	Non couvert	Non couvert
Pack Vol Plus	Non couvert	Non couvert	Non couvert	Non couvert
Abandon de recours	Non couvert	Non couvert	Non couvert	Non couvert
PRIMES TOTALES	110,37 Eur	127,78 Eur	110,37 Eur	127,78 Eur

(*) y compris taxes, frais et suppléments légaux

CONTRAT : 21.230.0244
AVENANT : 000

RISQUE ASSURE 01	Situation	rue de la Trappe, 370 boîte 021 6043 Ransart
	Usage	HABITATION
	Type de bâtiment	APPARTEMENT
	Toiture	CONFORME CONDITIONS GENERALES
	Qualité du preneur	LOCATAIRE

GARANTIES COUVERTES

Garanties de base

Bâtiment	104.400,00 Eur (ABEX : 1041)
Contenu	25.000,00 Eur (ABEX : 1041)

Catastrophes naturelles

Contenu	25.000,00 Eur (ABEX : 1041)
---------	-------------------------------

CLAUSE(S)
D'APPLICATION
RISQUE

01313 - PREMIER RISQUE CONTENU

Le contenu est assuré au premier risque.
Les dommages au contenu assuré seront par conséquent indemnisés sans application de la règle proportionnelle et jusqu'à concurrence du montant assuré pour le contenu.

01433 - INFORMATION

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque. Il doit également déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré. Les éléments suivants peuvent, entre autres, définir la prime et les conditions d'assurance du présent contrat :

- la qualité du preneur d'assurance (propriétaire, locataire),
- l'usage,
- la nature de la construction (bâtiment en bois, matériaux durs, caravane résidentielle),
- l'état de l'habitation en général et son état d'entretien,
- pour la garantie dégradations immobilières : l'occupation (régulière ou non),
- pour la garantie catastrophes naturelles : l'adresse et le passé sinistres.

CONTRAT : 21.230.0244
AVENANT : 000

CLAUDE(S)
D'APPLICATION
CONTRAT

60195 - ASSURAPP LOCATAIRE.3

Contrairement à ce qui est indiqué sur la première page des présentes conditions particulières, les conditions générales portant la référence VIV 292/04-2023 - VIVIUM Habitation - Assurance locataire (VIVIUM, marque de P&V Assurances), s'appliquent à l'assurance incendie des locataires "Assurapp", à l'exception de ce qui suit :

* Les dispositions prévues pour le pack "Jardin" et le pack "Vol Plus" ne sont pas d'application pour le présent contrat.

* Le contenu est assuré au premier risque. Les dommages au contenu assuré seront par conséquent indemnisés sans application de la règle proportionnelle et jusqu'à concurrence du montant assuré pour le contenu.

* Le preneur est locataire du bâtiment assuré.
Si le montant assuré en "responsabilité locative bâtiment" atteint au moins 20 fois le loyer annuel (charges locatives comprises) et s'il s'avère, au jour du sinistre, que cette règle est correctement appliquée, l'assuré bénéficiera d'un double avantage.
D'une part, la règle proportionnelle ne sera pas appliquée pour les dégâts au bâtiment assuré.
D'autre part, la compagnie indemnifiera les dégâts couverts au dit bâtiment jusqu'à concurrence de la valeur réelle de celui-ci, même si, lors d'un sinistre, il devait apparaître que le montant des dégâts couverts touchant le bâtiment est supérieur au capital assuré en "responsabilité locative bâtiment".
Lorsque le loyer augmente de plus de 10 %, le preneur d'assurance doit refaire le calcul et doit adapter le capital assuré afin de continuer à bénéficier des deux avantages dont il est question dans la présente clause.

* Contrairement aux dispositions de l'article 12 des conditions générales, la compagnie indemnifie les dégâts de roussissement au contenu. Par "dégâts de roussissement" il faut entendre les dégâts causés par l'action soudaine de la chaleur ou par le contact direct avec le feu ou avec une substance brûlante, même s'il n'y a pas eu d'incendie ni un début de feu pouvant se transformer en incendie.
L'intervention de la compagnie est limitée à maximum 1.450 EUR (à l'indice Abex 730).

* Dans le cadre des "Garanties complémentaires et dommages indirects" la compagnie indemnifie également les frais médicaux, pharmaceutiques et les frais de soins, durant une période de maximum 365 jours après le jour du sinistre. Cette extension est accordée au preneur d'assurance et à toutes les personnes vivant à son foyer.
L'indemnité est accordée jusqu'à concurrence d'un maximum de 5.650 EUR (à l'indice Abex 730) par victime.

* Contrairement aux dispositions de l'article 37.B aucune vétusté

CONTRAT : 21.230.0244
AVENANT : 000

**CLAUSE(S)
D'APPLICATION
CONTRAT**

n'est appliquée sur la valeur agréée pour les ordinateurs et appareils périphériques pour autant qu'ils n'ont pas 4 ans d'âge.

A partir du 4^{ème} anniversaire de l'ordinateur et de l'appareil périphérique une vétusté de 10 % doit être déduite par année entamée, avec un maximum de 70 %.

* Contrairement aux dispositions de l'article 41.6, pour chaque sinistre dû à une même cause, une franchise non indexée de 150 EUR sera déduite du montant des dégâts matériels.

*** Contrat non-mandatable**

Les présentes conditions particulières contiennent des clauses spécifiques qui ont été négociées par le courtier repris dans les conditions particulières avec la compagnie. Par conséquent, le présent contrat est dit 'non-mandatable', c'est-à-dire qu'il ne peut être transféré tel quel, moyennant un avis de changement d'intermédiaire, à un autre courtier.

Si le preneur d'assurance souhaite changer d'intermédiaire, il ne peut le faire qu'en respectant les délais requis et le mode de résiliation prévus par la loi applicable. Dans ce cas, la compagnie mettra formellement fin au contrat et émettra un nouveau contrat, le cas échéant, sans ces clauses spécifiques.

Le preneur d'assurance peut toutefois, s'il le souhaite, confier la gestion de son contrat à qui il entend, sans préjudice des droits du courtier repris dans les conditions particulières.

1871 - TROUBLES ANORMAUX DE VOISINAGE

Lorsque le contrat d'assurance fait référence à l'article 544 de l'Ancien Code civil, il est réputé se référer à l'article 3.101 du Livre 3 "Les biens" du Code civil.

La proposition d'assurance, les conditions générales dont la référence figure à la rubrique CONDITIONS GENERALES, les conditions particulières ou le dernier avenant en date ainsi que les annexes éventuelles, forment ensemble le contrat d'assurance qui règle les obligations et droits respectifs des parties.

En cas de non-paiement de la prime, la compagnie est en droit de réclamer l'indemnité suivante afin de couvrir de manière forfaitaire d'une part, les intérêts de retard de la dette et d'autre part, tous les coûts du recouvrement amiable de la dette impayée :

- 20,00 EUR si le montant restant dû est inférieur ou égal à 150,00 EUR ;
- 30,00 EUR si le montant restant dû est compris entre 150,01 et 500,00 EUR ;
- 65,00 EUR si le montant restant dû est supérieur à 500,00 EUR.

Ces montants sont susceptibles d'être indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour autant qu'un arrêté royal soit pris en ce sens.

Fait à Bruxelles, le 24/04/2024

Pour VIVIUM, Hilde Vernailen

